



---

## Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

### Quarante-septième session

Genève, 22-26 juin 2015

Point 3) de l'ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

## Disposition spéciale 335

### Communication de l'expert de la Norvège<sup>1</sup>

1. La disposition spéciale 335 est affectée aux matières dangereuses pour l'environnement non spécifiées, c'est-à-dire au N° ONU 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. et au N° ONU 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.
2. En Norvège, nous avons constaté que certains transporteurs routiers avaient mal interprété la disposition correspondante dans l'ADR et déclassé par erreur les marchandises dangereuses du point de vue de l'environnement.
3. Afin d'éviter une telle confusion, nous souhaitons proposer des modifications d'ordre rédactionnel au libellé actuel.

### Proposition

4. Modifier la disposition spéciale 335 comme suit (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est biffé):

«Les mélanges de matières solides non soumises au présent Règlement et de matières liquides ou solides dangereux ~~dangereuses~~ du point de vue de l'environnement doivent être classés sous le N° ONU 3077 ~~et peuvent être transportés au titre de cette rubrique~~, à condition qu'aucun liquide excédent ne soit

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir to ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15).



visible au moment du chargement ~~de la matière~~ du mélange ou de la fermeture de l'emballage ou de l'engin de transport. Chaque engin de transport doit être étanche lorsqu'il est utilisé comme conteneur en vrac. Si du liquide excédent est visible ~~au moment du chargement du mélange ou de la fermeture de l'emballage ou de l'engin de transport~~ le mélange doit être classé sous le N° ONU 3082.

Les ~~paquets colis~~ et les objets scellés ne sont pas soumis au présent Règlement s'ils contiennent moins de:

- 10 ml: d'un liquide dangereux du point de vue de l'environnement complètement absorbé dans un matériau solide ~~mais ne contenant pas de liquide excédent, ou contenant moins de~~
- 10 g d'un solide dangereux pour l'environnement.».

---